



INVER INVEST
Société Privée à Responsabilité Limitée
Rue des Brasseurs 8
4000 Liège
BCE n°0475.592.186

30 mai 2017

Supplément au prospectus approuvé par la FSMA le 21 mars 2017

**OFFRE PUBLIQUE RELATIVE A DES INVESTISSEMENTS DANS LA PRODUCTION D'ŒUVRES
AUDIOVISUELLES OU SCÉNIQUES SOUS LE REGIME DU "TAX SHELTER"**

SUPPLEMENT/PROSPECTUS

Le présent supplément (le "Supplément"¹) complète le prospectus approuvé par la FSMA le 21 mars 2017 (le "Prospectus").

AVERTISSEMENT

L'attention des Investisseurs est particulièrement attirée sur les points suivants :

- L'investissement présente certains risques, notamment un risque de non-obtention de l'Avantage fiscal, décrits dans la section "Facteurs de risques" et résumés dans la section "Résumé du prospectus" du Prospectus (p. 14 et 23) ainsi que dans la section "Précisions quant à certains facteurs de risques spécifiques au Producteur d'Œuvres Scéniques" (p. 4 du Supplément).
- L'investissement est réservé aux sociétés résidentes belges et aux établissements belges de sociétés étrangères visés à l'article 227,2° CIR/92 et pouvant bénéficier du régime du Tax Shelter instauré par les articles 194 *ter* et 194 *ter*/1 CIR/92. Le rendement dépend du taux d'imposition de l'Investisseur, comme décrit en détail dans le Prospectus. Le rendement est en principe positif mais, en cas de taux d'imposition réduit, il pourrait être négatif (jusqu'à - 17,58 %).
- L'investissement consiste en la mise à disposition de fonds par l'Investisseur au Producteur pour financer partiellement la production d'un film ou d'une œuvre scénique. Ces fonds ne sont

¹ Le présent supplément est défini dans le Prospectus comme le « Supplément Œuvres Scéniques ». Comme il complète le Prospectus à d'autres égards, il a été choisi de le définir dans le présent document comme le « Supplément » et non le « Supplément Œuvres Scéniques ».

remboursés ni par le Producteur, ni par un tiers. L'investissement ne constitue pas une participation dans le capital d'Inver Invest ou du Producteur. L'investissement génère un rendement sous forme du Gain fiscal net, complété par un rendement sous forme de Prime, décrits en détail dans ce Prospectus.

L'investissement dans la production d'œuvres scéniques, dont l'offre est décrite dans le Prospectus et complétée par le Supplément, est désormais possible.

Le Supplément vise (i) à confirmer l'obtention par Inver Invest de son agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter "arts de la scène", (ii) à donner des informations sur le choix du Producteur d'Œuvres Scéniques avec qui l'Investisseur sera amené à conclure la Convention-cadre pour une œuvre scénique et (iii) à communiquer le modèle spécifique de Convention-cadre pour les œuvres scéniques ainsi qu'une nouvelle version du modèle de Convention-cadre pour les œuvres audiovisuelles.

Le Prospectus et le Supplément sont disponibles sans frais et sur demande au siège social d'Inver Invest. Ils sont également disponibles sur le site Internet d'Inver Invest. Le Prospectus et le Supplément n'existent qu'en version française.

APPROBATION DE L'AUTORITÉ DES SERVICES ET MARCHÉS FINANCIERS

En application de l'article 53 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) a approuvé le Supplément en date du 30 mai 2017. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise.

DÉFINITIONS

Un index reprenant les termes définis dans le Prospectus et le Supplément est disponible dans le Prospectus et complété dans le Supplément.

DÉFINITIONS

La définition suivante du Prospectus est modifiée comme suit :

Convention-cadre

La convention-cadre à conclure entre l'Investisseur et le Producteur sur base du modèle repris à l'Annexe 1 du Supplément Œuvres Scéniques pour les œuvres audiovisuelles et sur base du modèle repris à l'Annexe 2 du Supplément Œuvres Scéniques pour les arts de la scène.

AGRÉMENT

Conformément à la modification de l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 par l'Arrêté royal du 27 janvier 2017, Inver Invest a été agréée le 13 avril 2017 comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter "arts de la scène".

Une copie de cette décision d'agrément est jointe en Annexe 3.

PRODUCTEUR D'ŒUVRES SCENIQUES

Les Conventions-cadre pour les arts de la scène pourront être conclues avec différents producteurs d'œuvres scéniques.

Chaque Producteur d'Œuvres Scéniques sera une société de production éligible dans le cadre du régime Tax Shelter "arts de la scène", sélectionnée par Inver Invest sur base d'une analyse de sa réputation et de son expérience en matière de production d'œuvres scéniques.

Inver Invest sélectionnera les productions scéniques dans lesquelles des investissements seront proposés sur base des différents critères repris dans le Prospectus.

PRECISIONS QUANT A CERTAINS FACTEURS DE RISQUES SPECIFIQUES AU PRODUCTEUR D'ŒUVRES SCENIQUES

Les précisions suivantes sont apportées à la description de certains facteurs de risques spécifiques au Producteur d'Œuvres Scéniques :

- **Introduction** (p. 23, §2 du Prospectus) : les Conventions-cadre pour les arts de la scène pourront être conclues avec différents producteurs d'œuvres scéniques.
- **Risques liés au Producteur d'Œuvres Scéniques** (p. 25 du Prospectus) – **assurance liée à la production d'œuvres scéniques** : comme les Conventions-cadre pour les arts de la scène pourront être conclues avec différents producteurs d'œuvres scéniques, il ne peut être garanti que le Producteur d'Œuvres Scéniques fera nécessairement assurer certains risques liés à la production d'œuvres scéniques. Cependant, il pourrait être obligé de le faire à la demande de l'assureur auprès duquel il souscrira l'Assurance.
- **Risques liés au Producteur d'Œuvres Scéniques** (p. 25 et 37-38 du Prospectus) – **Assurance (couvrant l'Investisseur, relative à l'Avantage fiscal)** : le Producteur d'Œuvres Scéniques conclura une Assurance mais, comme annoncé dans le Prospectus (voir p. 38 du Prospectus), pourra faire appel à un autre assureur que Circles Group et accepter d'autres conditions que celles décrites dans le Prospectus. Comme les Conventions-cadre pour les arts de la scène pourront être conclues avec différents producteurs d'œuvres scéniques, il ne peut donc être garanti que l'Assurance sera conclue auprès de Circles Group. Cependant, dans tous les cas, l'Avantage fiscal sera couvert par l'Assurance, souscrite par le Producteur au bénéfice des Investisseurs.

CONVENTIONS-CADRE

Comme mentionné dans le Prospectus (voir p. 35), l'investissement sera uniquement concrétisé par la signature d'une Convention-cadre entre l'Investisseur et le Producteur, en présence d'Inver Invest.

Le modèle de cette Convention-cadre variera selon qu'elle concerne un investissement dans des œuvres audiovisuelles ou dans des œuvres scéniques.

Une nouvelle version du modèle de Convention-cadre pour les œuvres audiovisuelles, comprenant un nombre limité de modifications d'ordre exclusivement technique, est jointe en Annexe 1. Ces modifications sont principalement dues aux récentes modifications apportées par le législateur au régime du tax shelter.

Un modèle de Convention-cadre pour les œuvres scéniques est joint au Supplément (Annexe 2).

ANNEXES

ANNEXE 1 : CONVENTION-CADRE POUR LES ŒUVRES AUDIOVISUELLES

ANNEXE 2 : CONVENTION-CADRE POUR LES ŒUVRES SCÉNIQUES

ANNEXE 3 : COPIE DE LA DÉCISION D'AGRÉMENT

ANNEXE 1

-

CONVENTION-CADRE POUR LES ŒUVRES AUDIOVISUELLES

CONVENTION-CADRE « ATTESTATION TAX SHELTER »

[Titre du film]

[Nom de l'investisseur]

[Date]

I. L'INVESTISSEMENT

II. LE FILM

III. LES CONDITIONS GENERALES

IV. DOCUMENTS ANNEXES



Mon dossier est suivi par :

Inver Invest
[Adresse] [BCE]
[Personne de contact]
[Téléphone]
[Email]
[Date d'agrément]

La présente convention-cadre comporte quatre parties et 8 pages au total. Elle a été conclue entre l'Investisseur et le Producteur à Liège [lieu] en date du [date], en présence de la société Inver Invest identifiée ci-dessus, chaque partie ayant retiré son exemplaire pour l'exécuter de bonne foi.

Pour l'Investisseur :

Pour le Producteur :

Pour Inver Invest :

[nom], son [qualité]

[nom], son [qualité]

[nom], son [qualité]

I. L'INVESTISSEMENT.

1. Coordonnées (« l'Investisseur »)

[Dénomination sociale de l'investisseur]
[Siège social]

[BCE]
[Ville]

Représentant légal : [Prénom Nom, Fonction]

Contact : [Prénom Nom, Fonction] [Email]
[Téléphone]

Compte bancaire : [numéro de compte]

Objet social de l'Investisseur : Annexe I.A.

2. Détails de l'Investissement et de la prime

Montant: [montant]

Taux de la prime pour le semestre en cours : [à compléter]

Rendement estimé à titre indicatif. Il s'agit d'un exemple d'investissement, à un taux indicatif et sur 18 mois

Montant de l'Investissement	100.000 €	
Exonération fiscale (310 %)	310.000 €	
Avantage fiscal	105.369 €	au taux ISoc de 33,99 %
Rendement indirect (105.369 – 100.000)	5.369 €	
Prime (sur 18 mois)	7.314 €	au taux annuel de 4,876 %
Impôts sur rendement direct	- 2.486 €	au taux ISoc de 33,99 %
Rendement direct net	4.828 €	
Rendement total	10.197 €	soit 10,20 % de l'Investissement

3. Echéanciers

Versement de l'Investissement : [date]

Date limite de versement de l'Investissement : [trois mois à dater de la signature et au plus tard trois mois avant la date de l'ATS]

Périodicité du paiement de la prime : mensuel trimestriel semestriel annuel

4. Attestation Tax Shelter

Date prévisionnelle de délivrance : [date] Estimation de la valeur finale : [montant]

5. Avantages promotionnels pour l'Investisseur (Annexe VII)

6. Garanties complémentaires pour l'Investisseur

Le Producteur souscrit une assurance de la garantie de l'achèvement du Film et de la délivrance de l'attestation Tax Shelter prévoyant, en cas d'appel à cette garantie, que l'Investisseur reçoive le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

À la demande de l'Investisseur, le Producteur pourra lui fournir une garantie bancaire couvrant le risque de non-paiement du rendement direct sur l'Investissement.

Paraphes :

II. LE FILM.

1. Coordonnées du Producteur (le « *Producteur* »)

[Dénomination sociale Producteur]

[BCE]

[Siège social]

[Ville]

Représentant légal : [Prénom Nom, Fonction]

Contact : [Prénom Nom, Fonction]

[Email]

[Téléphone]

Compte bancaire : [numéro de compte]

Rôle : [producteur délégué]

Objet social du Producteur : Annexe I.B.

Date d'agrération : [à compléter]

2. Caractéristiques principales du film (le « *Film* »)

Titre provisoire : [titre]

Réalisateur : [nom du réalisateur]

Scénariste : [nom du scénariste]

Durée : [nombre de minutes]

Producteur délégué : [nom du producteur délégué]

Rôles principaux/voix : [nom des acteurs]

Date prévisionnelle de la copie zéro : [date]

3. Budget et plan de financement prévisionnels du Film (Annexe III)

4. Attestation de l'ONSS (cf. Annexe IV)

5. Agrément ou demande d'agrément du Film (Annexe V)

6. Liste des conventions-cadre antérieures pour le Film (Annexe VIII)

Paraphes :

III. CONDITIONS GENERALES.

Préambule. Le Producteur, dont le rôle est mieux précisé au point II.1, est (co)producteur d'un film de long métrage (le « *Film* »). Le Producteur est constitué en société dont l'objet social est joint en Annexe I.B et est agréé au sens de l'article 194 *ter* CIR/92. Les agréments du Producteur et de Inver Invest sont joints en Annexes VI.

L'Investisseur se déclare intéressé à investir dans la production du Film sous le bénéfice des dispositions de l'article 194 *ter* CIR/92 instaurant le mécanisme dit du « *Tax shelter* » (« *l'Investissement* »).

L'Investisseur est aussi constitué en société, dont l'objet social est joint en Annexe I.A.

1 Objet. L'Investisseur s'engage à investir dans la production du Film la somme totale détaillée au point I.2.

Le Producteur accepte que cet Investissement soit effectué sous le régime des dispositions de l'article 194 *ter* CIR/92 et s'engage, comme Inver Invest, à en respecter les conditions et dispositions lui incombant, de même que (s'il y a lieu) les dispositions relevantes de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, visée au § 12 de l'article 194 *ter* CIR/92. En exécution de cette dernière disposition, la FSMA a approuvé le prospectus émis par Inver Invest en date du *** et son supplément en date du ***. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise.

Le Producteur garantit ne pas avoir d'arriérés de cotisations sociales à la date de signature des présentes et que les conditions posées l'article 194 *ter* CIR/92 en ce qui concerne le montant et l'utilisation de l'Investissement fait dans la production du Film en vertu de cette disposition sont et resteront respectées.

2 Contenu du contrat. La relation des parties est régie par les présentes conditions générales, les autres dispositions ci-dessus et les annexes ci-après, qui constituent la convention-cadre liant l'Investisseur et le Producteur au sens de l'article 194 *ter* CIR/92.

Les présentes sont également soumises aux dispositions de cet article en vigueur pour l'exercice au cours duquel l'Investisseur en fera application, qui priment le cas échéant celles des présentes. Les présentes sont signées en présence d'Inver Invest, en sa qualité d'intermédiaire agréé, sans toutefois que celle-ci ne souscrive aucun engagement à l'égard de l'Investisseur ou du Producteur, qui sont seuls responsables de l'exécution des présentes et des conséquences de son éventuelle inexécution ou du non-respect de l'Article 194 *ter* CIR/92.

3 Caractéristiques principales du Film. Les caractéristiques principales du Film sont données au point II.2.

Elles peuvent être modifiées par le Producteur, pourvu que ces modifications n'emportent aucune violation des dispositions de l'article 194 *ter* CIR/92 et que l'Investisseur soit avisé des modifications substantielles.

Toutes les décisions relatives à la production, à l'exploitation et à la promotion du Film relèvent de la seule responsabilité du Producteur et de sa seule discrétion.

4 Budget et financement de la production du Film. Le budget et le plan de financement prévisionnels de la production du Film sont joints en Annexe III sous forme synthétique, indiquant notamment dans le second les sommes prises en charge par l'Investisseur et par les autres investisseurs éventuels qui, à la meilleure connaissance du Producteur, sont déjà engagés antérieurement à la date de signature de la présente convention-cadre en exécution de l'article 194 *ter* CIR/92, et dont la liste abrégée est donnée au point II.6.

Le budget et le plan de financement de la production du Film sont susceptibles d'être modifiés par le Producteur et à sa discrétion, sans qu'une telle modification ne puisse avoir pour objet ou pour effet de ne plus respecter les conditions posées par l'article 194 *ter* CIR/92.

Le plan de financement et le coût total définitifs du Film seront communiqués sous quinzaine de la demande de l'Investisseur, qui ne pourra au plus tôt intervenir qu'après délivrance de l'attestation d'achèvement du Film visée par l'article 194 *ter* CIR/92.

5 Garanties contractuelles du Producteur. En exécution de l'article 194 *ter* CIR/92, le Producteur garantit à l'Investisseur que :

- la présente convention-cadre sera notifiée au SPF Finances dans le mois de sa signature ;
- seront effectuées les dépenses qualifiantes, respectivement dans l'Espace Economique Européen et en Belgique, au sens de cette disposition, pour la production du Film et le cas échéant son exploitation et sa promotion, en ce compris le minimum de 70 % de dépenses belges directement liées à la production ;
- les sommes constituant l'Investissement de l'Investisseur seront affectées aux dépenses de production ou d'exploitation du Film, conformément à l'article 194 *ter* CIR/92 et en respectant les minima, maxima et conditions d'éligibilité prévues par cette disposition ;
- l'ensemble des sommes investies dans la production, l'exploitation ou la promotion du Film en vertu de cette disposition n'excéderont pas la moitié du budget définitif du Film ;
- le générique final du Film mentionnera le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ;
- au moins 90 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur de l'attestation Tax Shelter sont des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte ;
- il a été agréé en tant que tel à la date mentionnée dans les Conditions Particulières.

Pour autant que de besoin, ce qui précède s'applique de la même manière à chacune des autres conventions, considérées individuellement, qui seraient conclues par le Producteur, en vertu de l'article 194 *ter* CIR/92.

Le Producteur garantit (i) qu'il est une société de production audiovisuelle autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères ou que (ii) dans le cas de tels liens, il s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative à la production d'un film pour laquelle ces entreprises de télédiffusion liées retirent des avantages directement liés à sa production ou à son exploitation, ce qui sera le cas échéant confirmé par écrit conformément à l'article 194 *ter* CIR/92.

6 Obligations spéciales du Producteur. Sans préjudice des autres dispositions de la présente convention-cadre, le Producteur s'engage à respecter les dispositions de l'article 194 *ter* CIR/92. Il garantit pour autant que de besoin le respect de la présente convention-cadre par les autres coproducteurs du Film.

Il communiquera, dans les délais prévus par l'article 194 *ter* CIR/92, l'attestation Tax Shelter ou la part d'attestation revenant à l'Investisseur visées par cette même disposition, qui sera conservée par ses soins sans pouvoir être cédée en tout ou en partie.

La demande ou la décision d'agrément du Film par la Communauté compétente est jointe en Annexe V.

La date de délivrance et l'estimation de la valeur de l'attestation Tax Shelter sont indiquées au point I.4 et sont susceptibles d'être modifiées à la discrétion du Producteur dans le respect des dispositions de l'article 194 *ter* CIR/92.

7 Bonne fin. Le Producteur s'engage à garantir la bonne fin de la production du Film ou à la faire garantir par le producteur délégué.

8 Entreprise de l'Investisseur. L'Investisseur garantit qu'il n'est :

- ni une « *société de production éligible* », ni une « *société de production similaire qui n'est pas agréée* », ni une société liée à de telles sociétés,
- ni une « *entreprise de télédiffusion* »,
- ni une « *entreprise liée à des entreprises belges ou étrangères de télédiffusion* », au sens de l'article 194 *ter* CIR/92.

L'Investisseur garantit en outre que le total de son Investissement respecte les plafonds prévus par l'article 194 *ter* CIR/92 en ce qui le concerne.

Il garantit enfin, dans l'hypothèse où il serait soumis à l'impôt des sociétés au taux réduit, qu'il s'est assuré que l'application de l'article 194 *ter* CIR/92 ne lui causera pas préjudice.

9 Investissement. L'Investisseur versera au Producteur le montant de son Investissement dans le respect de l'échéancier détaillé au point I.3.

L'intégralité de l'Investissement devra en tout état de cause être versée au Producteur au plus tard dans les trois mois de la date de signature de la présente convention-cadre et au plus tard trois mois avant la date de délivrance de l'attestation Tax Shelter.

10 Prime. Pour la période écoulée entre la date du premier versement de l'Investisseur et le moment où l'attestation Tax Shelter lui est délivrée par le Producteur (sans que cette période ne puisse excéder dix-huit mois), le Producteur versera à l'Investisseur une somme calculée sur base de ses versements réellement effectués, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base, et suivant les modalités détaillées ci-dessus.

Le taux applicable pour le semestre en cours au moment de la signature des présentes est mentionné au point I.2 à titre indicatif.

11 Avantages promotionnels pour l'Investisseur. Le Producteur fournira à l'Investisseur les avantages promotionnels précisés en Annexe VII, suivant les modalités qui y seront convenues. Ces avantages doivent répondre à la notion de cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code de la TVA. Dans le cas contraire, ils seront facturés dans le respect des règles applicables.

12 Assurances. Le Producteur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques de non-achèvement du Film et de non-délivrance de l'attestation Tax Shelter, dont l'Investisseur est bénéficiaire (à concurrence seulement des sommes effectivement versées au Producteur) et couvrant uniquement le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

À la demande de l'Investisseur, le Producteur pourra lui fournir une garantie bancaire couvrant le risque de non-paiement de la prime sur l'Investissement.

13 Annulation du tournage du Film. Dans l'hypothèse où, hors les cas de sinistres assurés, le Producteur déciderait de ne pas tourner le Film ou d'en interrompre la production, le Producteur s'engage à rembourser à l'Investisseur l'intégralité des sommes déjà versées. Ce remboursement est exigible de plein droit à dater de la décision du Producteur et inclut le rendement direct sur l'Investissement jusqu'à complet remboursement à l'Investisseur.

Ce qui précède ne s'applique pas si et dans la mesure où les assurances souscrites par le Producteur indemnisent l'Investisseur, à concurrence du montant de cette indemnisation.

14 Cession du contrat. Le présent contrat ne peut pas être cédé en tout ou en partie par l'Investisseur.

15 Résolution. Les présentes pourront être résolues de plein droit en cas de manquement par une partie à une quelconque de ses obligations, sans autre formalité que l'envoi d'une mise en demeure d'y remédier, restée sans effet plus de quinze jours ouvrables, sous réserve des dommages-intérêts pouvant le cas échéant être réclamés par la partie préjudiciée.

L'Investisseur ne bénéficiera pas dans ce cas ni de la prime sur son Investissement ni de l'exonération fiscale qui aurait pu en résulter.

16 Exécution forcée. Sans préjudice de ce qui précède, en cas de retard ou de défaut de paiement de l'Investisseur, le Producteur se réserve le droit de postuler l'exécution forcée de la présente convention-cadre, étant dans ce cas précisé que les sommes versées par l'Investisseur au-delà des délais conventionnels ou légaux seront affectées aux dépenses de production du Film, et le cas échéant son exploitation et sa promotion, sans conférer à l'Investisseur aucun droit réel, intellectuel ou personnel sur ou dans celui-ci.

L'Investisseur ne bénéficiera pas dans ce cas ni de la prime sur son Investissement ni de l'exonération fiscale qui aurait pu en résulter.

17 TVA. Les montants de l'Investissement et du rendement direct ne seront ni facturés ni soumis à la TVA.

18 [Validation. La présente convention-cadre a été entièrement approuvée par décision de la Cellule Tax Shelter du Ministère des Finances du ***. Une copie de cette décision sera remise à l'Investisseur à première demande.]¹

19 Contacts. Notifications. Les contacts entre le Producteur et l'Investisseur interviendront exclusivement par l'intermédiaire de Inver Invest, avec les personnes indiquées aux points 1.1 et II.1.

Les parties acceptent que Inver Invest soit seule récipiendaire, en leurs noms respectifs, de toutes communication et envois de documents en vertu des présentes et seule habilitée à procéder à toutes demandes de la même manière.

En cas de défaillance d'Inver Invest, l'Investisseur se mettra directement en rapport avec le Producteur.

20 Litiges. Les litiges entre parties qui ne seraient pas résolus amiablement relèveront de la compétence exclusive des cours et tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles. Le droit belge sera seul appliqué.

¹ La présente convention-cadre a été soumise à la Cellule Tax Shelter du Ministère des Finances pour approbation. Ce point III.18 ne sera repris dans la convention-cadre qu'après obtention de l'approbation de la Cellule Tax Shelter du Ministère des Finances.

Annexe I. Objets sociaux.

A. L'Investisseur

B. Le Producteur

Annexe II. Attestation d'assurance.

Annexe III. Budget et plan de financement prévisionnels du Film.

Part de financement prise en charge par le Producteur : [montant] €.

Part de financement en tax shelter : [montant] € (cf. Annexe VIII).

Annexe IV. Attestation de l'ONSS

Annexe V. Demande d'agrément de Film auprès de la Communauté compétente

Annexes VI. Agréments du Producteur et de Inver Invest.

A. Inver Invest

B. Le Producteur

Annexes VII. Détails des avantages promotionnels offerts à l'Investisseur.

x	Avantages possibles (cocher la ou les cases correspondantes)	Prix coûtant	Valeur de marché
	Présence au générique	€ 0,00	€ 0,00
	Wild Card	€ 2,00	€ 6,50
	Invitation Avant-première	€ 2,00	€ 6,50
	DVD	€ 1,50	€ 10,00
	Blu-Ray	€ 3,00	€ 15,00
	Affiche du film (+ dédicaces)	€ 0,50	€ 0,50
	Bande originale du film	€ 0,50	€ 10,00
	T-Shirt du film	€ 6,00	€ 6,00
	Carte postale du film (+ dédicaces)	€ 0,05	€ 0,05
	Polaroid (+ dédicaces)	€ 1,00	€ 1,00
	Rencontre équipe du film (réalisateur, comédien)	€ 0,00	€ 0,00
	Photo (avec équipe du film)	€ 1,00	€ 1,00
	Livre (ex. Ni d'Eve ni d'Adam)	€ 5,00	€ 10,00
	Organisation d'une A/P - Projection exclusive	€ 3,00/siège	€ 6,50/siège

Les valeurs mentionnées le sont à titre indicatif.

Annexe VIII. Liste des conventions-cadre antérieures pour le Film.

[#] [date] [montant]

Annexe IX. Version coordonnée de l'article 194 *ter* CIR/92.

Paraphes :

ANNEXE 2

-

CONVENTION-CADRE POUR LES ŒUVRES SCÉNIQUES

CONVENTION-CADRE « ATTESTATION TAX SHELTER »

[Titre du spectacle]

[Nom de l'investisseur]

[Date]

I. L'INVESTISSEMENT

II. LE SPECTACLE

III. LES CONDITIONS GENERALES

IV. DOCUMENTS ANNEXES



Mon dossier est suivi par :

Inver Invest
[Adresse] [BCE]
[Personne de contact]
[Téléphone]
[Email]
[Date d'agrégation]

La présente convention-cadre comporte quatre parties et 8 pages au total. Elle a été conclue entre l'Investisseur et le Producteur à Liège [lieu] en date du [date], en présence de la société Inver Invest identifiée ci-dessus, chaque partie ayant retiré son exemplaire pour l'exécuter de bonne foi.

Pour l'Investisseur :

Pour le Producteur :

Pour Inver Invest :

[nom], son [qualité]

[nom], son [qualité]

[nom], son [qualité]

I. L'INVESTISSEMENT.

1. Coordonnées (« l'Investisseur »)

[Dénomination sociale de l'investisseur] [BCE]
[Siège social] [Ville]

Représentant légal : [Prénom Nom, Fonction]

Contact : [Prénom Nom, Fonction] [Email]
[Téléphone]

Compte bancaire : [numéro de compte]

Objet social de l'Investisseur : Annexe I.A.

2. Détails de l'Investissement et de la prime

Montant: [montant]

Taux de la prime pour le semestre en cours : [à compléter]

Rendement estimé à titre indicatif. Il s'agit d'un exemple d'investissement, à un taux indicatif et sur 18 mois

Montant de l'Investissement	100.000 €	
Exonération fiscale (310 %)	310.000 €	
Avantage fiscal	105.369 €	au taux ISoc de 33,99 %
Rendement indirect (105.369 – 100.000)	5.369 €	
Prime (sur 18 mois)	7.314 €	au taux annuel de 4,876 %
Impôts sur rendement direct	- 2.486 €	au taux ISoc de 33,99 %
Rendement direct net	4.828 €	
Rendement total	10.197 €	soit 10,20 % de l'Investissement

3. Echéanciers

Versement de l'Investissement : [date]

Date limite de versement de l'Investissement : [trois mois à dater de la signature et au plus tard trois mois avant la date de l'ATS]

Périodicité du paiement de la prime : mensuel trimestriel semestriel annuel

4. Attestation Tax Shelter

Date prévisionnelle de délivrance : [date] Estimation de la valeur finale : [montant]

5. Avantages promotionnels pour l'Investisseur (Annexe VI)

6. Garanties complémentaires pour l'Investisseur

Le Producteur souscrit une assurance de la délivrance de l'attestation Tax Shelter prévoyant, en cas d'appel à cette garantie, que l'Investisseur reçoive le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

À la demande de l'Investisseur, le Producteur pourra lui fournir une garantie bancaire couvrant le risque de non-paiement du rendement direct sur l'Investissement.

Paraphes :

II. LE SPECTACLE.

1. Coordonnées du Producteur (le « *Producteur* »)

[Dénomination sociale Producteur] [BCE]
[Siège social] [Ville]

Représentant légal : [Prénom Nom, Fonction]

Contact : [Prénom Nom, Fonction] [Email]
[Téléphone]

Compte bancaire : [numéro de compte] Rôle : [producteur délégué]

Objet social du Producteur : Annexe I.B. Date d'agrément : [à compléter]

2. Caractéristiques principales du spectacle (le « *Spectacle* »)

Titre provisoire : [titre]

Metteur en scène: [nom du metteur en scène] Auteur: [nom de l'auteur]

Durée : [nombre de minutes] Producteur délégué : [nom du producteur délégué]

Rôles principaux/voix : [nom des acteurs] Date prévisionnelle de la première : [date]

3. Budget et plan de financement prévisionnels du Spectacle (Annexe III)

4. Attestation de l'ONSS (Annexe IV)

5. Agrément ou demande d'agrément du Spectacle (Annexe V)

6. Liste des conventions-cadre antérieures pour le Spectacle (Annexe VIII)

III. CONDITIONS GENERALES.

Préambule. Le Producteur, dont le rôle est mieux précisé au point II.1, est (co)producteur d'un spectacle (le «*Spectacle*»). Le Producteur est constitué en société dont l'objet social est joint en Annexe I.B et est agréé au sens de l'article 194 *ter* CIR/92. Les agréments du Producteur et de Inver Invest sont joints en Annexes V.

L'Investisseur se déclare intéressé à investir dans la production du Spectacle sous le bénéfice des dispositions des articles 194 *ter* CIR/92 et 194 *ter/1* CIR /92 organisant le mécanisme dit du «*Tax shelter*» («*l'Investissement*»).

L'Investisseur est aussi constitué en société, dont l'objet social est joint en Annexe I.A.

1 Objet. L'Investisseur s'engage à investir dans la production du Spectacle la somme totale détaillée au point I.2.

Le Producteur accepte que cet Investissement soit effectué sous le régime des dispositions des articles 194 *ter* CIR/92 et 194 *ter/1* CIR /92 et s'engage, comme Inver Invest, à en respecter les conditions et dispositions lui incombant, de même que (s'il y a lieu) les dispositions relevantes de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, visée au § 12 de l'article 194 *ter* CIR/92. En exécution de cette dernière disposition, la FSMA a approuvé le prospectus émis par Inver Invest en date du *** et son supplément le ***. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise.

Le Producteur garantit ne pas avoir d'arriérés de cotisations sociales à la date de signature des présentes et que les conditions posées l'article 194 *ter* CIR/92 en ce qui concerne le montant et l'utilisation de l'Investissement fait dans la production du Spectacle en vertu de cette disposition sont et resteront respectées.

2 Contenu du contrat. La relation des parties est régie par les présentes conditions générales, les autres dispositions ci-dessus et les annexes ci-après, qui constituent la convention-cadre liant l'Investisseur et le Producteur au sens de l'article 194 *ter* CIR/92.

Les présentes sont également soumises aux dispositions des articles 194 *ter* CIR/92 et 194 *ter/1* CIR /92 en vigueur pour l'exercice au cours duquel l'Investisseur en fera application, qui priment le cas échéant celles des présentes.

Les présentes sont signées en présence d'Inver Invest, en sa qualité d'intermédiaire agréé, sans toutefois que celle-ci ne souscrive aucun engagement à l'égard de l'Investisseur ou du Producteur, qui sont seuls responsables de l'exécution des présentes et des conséquences de son éventuelle inexécution ou du non-respect des articles 194 *ter* CIR/92 et 194 *ter/1* CIR /92 .

3 Caractéristiques principales du Spectacle. Les caractéristiques principales du Spectacle sont données au point II.2.

Elles peuvent être modifiées par le Producteur, pourvu que ces modifications n'emportent aucune violation des dispositions des articles 194 *ter* CIR/92 et 194 *ter/1* CIR /92 et que l'Investisseur soit avisé des modifications substantielles.

Toutes les décisions relatives à la production, à l'exploitation et à la promotion du Spectacle relèvent de la seule responsabilité du Producteur et de sa seule discrétion.

4 Budget et financement de la production du Spectacle. Le budget et le plan de financement prévisionnels de la production du Spectacle sont joints en Annexe III sous forme synthétique, indiquant notamment dans le second les sommes prises en charge par l'Investisseur et par les autres investisseurs éventuels qui, à la meilleure connaissance du Producteur, sont déjà engagés antérieurement à la date de signature de la présente convention-cadre en exécution des articles 194 *ter* CIR/92 et 194 *ter/1* CIR /92 , et dont la liste abrégée est donnée au point II.6.

Le budget et le plan de financement de la production du Spectacle sont susceptibles d'être modifiés par le Producteur et à sa discrétion, sans qu'une telle modification ne puisse avoir pour objet ou pour effet de ne plus respecter les conditions posées par les articles 194 *ter* CIR/92 et 194 *ter/1* CIR /92 .

Le plan de financement et le coût total définitifs du Spectacle seront communiqués sous quinzaine

Paraphes :

de la demande de l'Investisseur, qui ne pourra au plus tôt intervenir qu'après délivrance de l'attestation d'achèvement du Spectacle visée par l'article 194 *ter* CIR/92.

5 Garanties contractuelles du Producteur. En exécution des articles 194 *ter* CIR/92 et 194 *ter*/1 CIR /92 , le Producteur garantit à l'Investisseur que :

- la présente convention-cadre sera notifiée au SPF Finances dans le mois de sa signature ;
- seront effectuées les dépenses qualifiantes, respectivement dans l'Espace Economique Européen et en Belgique, au sens de cette disposition, pour la production du Spectacle et le cas échéant son exploitation et sa promotion, en ce compris le minimum de 70 % de dépenses belges directement liées à la production ;
- les sommes constituant l'Investissement de l'Investisseur seront affectées aux dépenses de production ou d'exploitation du Spectacle, conformément aux articles 194 *ter* CIR/92 et 194 *ter*/1 CIR /92 et en respectant les minima, maxima et conditions d'éligibilité prévues par cette disposition ;
- l'ensemble des sommes investies dans la production, l'exploitation ou la promotion du Spectacle en vertu de ces dispositions n'excéderont pas la moitié du budget définitif du Spectacle ;
- les crédits du Spectacle mentionneront le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ;
- au moins 90 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur de l'attestation Tax Shelter sont des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte ;
- il a été agréé en tant que tel à la date mentionnée dans les Conditions Particulières.

Pour autant que de besoin, ce qui précède s'applique de la même manière à chacune des autres conventions, considérées individuellement, qui seraient conclues par le Producteur, en vertu des articles 194 *ter* CIR/92 et 194 *ter*/1 CIR /92 .

Le Producteur garantit (i) qu'il est une société de production audiovisuelle autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères ou que (ii) dans le cas de tels liens, il s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative à la production d'un film pour laquelle ces entreprises de télédiffusion liées retirent des avantages directement liés à sa production ou à son exploitation, ce qui sera le cas échéant confirmé par écrit conformément à l'article 194 *ter* CIR/92.

6 Obligations spéciales du Producteur. Sans préjudice des autres dispositions de la présente convention-cadre, le Producteur s'engage à respecter les dispositions des articles 194 *ter* CIR/92 et 194 *ter*/1 CIR /92. Il garantit pour autant que de besoin le respect de la présente convention-cadre par les autres coproducteurs du Spectacle.

Il communiquera, dans les délais prévus par l'article 194 *ter* CIR/92, l'attestation Tax Shelter ou la part d'attestation revenant à l'Investisseur visées par cette même disposition, qui sera conservée par ses soins sans pouvoir être cédée en tout ou en partie.

La demande ou la décision d'agrément du Spectacle par la Communauté compétente est jointe en Annexe V.

La date de délivrance et l'estimation de la valeur de l'attestation Tax Shelter sont indiquées au point I.4 et sont susceptibles d'être modifiées à la discrétion du Producteur dans le respect des dispositions de l'article 194 *ter* CIR/92.

7 Bonne fin. Le Producteur s'engage à garantir la bonne fin de la production du Spectacle ou à la faire garantir par le producteur délégué.

8 Entreprise de l'Investisseur. L'Investisseur garantit qu'il n'est :

- ni une « *société de production éligible* », ni une « *société de production similaire qui n'est pas agréée* », ni une société liée à de telles sociétés,
- ni une « *entreprise de télédiffusion* »,
- ni une « *entreprise liée à des entreprises belges ou étrangères de télédiffusion* », au sens de l'article 194 *ter* CIR/92.

L'Investisseur garantit en outre que le total de son Investissement respecte les plafonds prévus par des articles 194 *ter* CIR/92 et 194 *ter*/1 CIR /92 en ce qui le concerne.

Paraphes :

Il garantit enfin, dans l'hypothèse où il serait soumis à l'impôt des sociétés au taux réduit, qu'il s'est assuré que l'application de l'article 194 *ter* CIR/92 ne lui causera pas préjudice.

9 Investissement. L'Investisseur versera au Producteur le montant de son Investissement dans le respect de l'échéancier détaillé au point I.3.

L'intégralité de l'Investissement devra en tout état de cause être versée au Producteur au plus tard dans les trois mois de la date de signature de la présente convention-cadre et au plus tard trois mois avant la date de délivrance de l'attestation Tax Shelter.

10 Prime. Pour la période écoulée entre la date du premier versement de l'Investisseur et le moment où l'attestation Tax Shelter lui est délivrée par le Producteur (sans que cette période ne puisse excéder dix-huit mois), le Producteur versera à l'Investisseur une somme calculée sur base de ses versements réellement effectués, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base, et suivant les modalités détaillées ci-dessus.

Le taux applicable pour le semestre en cours au moment de la signature des présentes est mentionné au point I.2 à titre indicatif.

11 Avantages promotionnels pour l'Investisseur. Le Producteur fournira à l'Investisseur les avantages promotionnels précisés en Annexe V, suivant les modalités qui y seront convenues. Ces avantages doivent répondre à la notion de cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code de la TVA. Dans le cas contraire, ils seront facturés dans le respect des règles applicables.

12 Assurances. Le Producteur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques de non-délivrance de l'attestation Tax Shelter, dont l'Investisseur est bénéficiaire (à concurrence seulement des sommes effectivement versées au Producteur) et couvrant uniquement le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

À la demande de l'Investisseur, le Producteur pourra lui fournir une garantie bancaire couvrant le risque de non-paiement de la prime sur l'Investissement.

13 Annulation de la production du Spectacle. Dans l'hypothèse où, hors les cas de sinistres assurés, le Producteur déciderait de ne pas achever ou d'interrompre la production du Spectacle, le Producteur s'engage à rembourser à l'Investisseur l'intégralité des sommes déjà versées. Ce remboursement est exigible de plein droit à dater de la décision du Producteur et inclut le rendement direct sur l'Investissement jusqu'à complet remboursement à l'Investisseur.

Ce qui précède ne s'applique pas si et dans la mesure où les assurances souscrites par le Producteur indemnisent l'Investisseur, à concurrence du montant de cette indemnisation.

14 Cession du contrat. Le présent contrat ne peut pas être cédé en tout ou en partie par l'Investisseur.

15 Résolution. Les présentes pourront être résolues de plein droit en cas de manquement par une partie à une quelconque de ses obligations, sans autre formalité que l'envoi d'une mise en demeure d'y remédier, restée sans effet plus de quinze jours ouvrables, sous réserve des dommages-intérêts pouvant le cas échéant être réclamés par la partie préjudiciée.

L'Investisseur ne bénéficiera pas dans ce cas ni de la prime sur son Investissement ni de l'exonération fiscale qui aurait pu en résulter.

16 Exécution forcée. Sans préjudice de ce qui précède, en cas de retard ou de défaut de paiement de l'Investisseur, le Producteur se réserve le droit de postuler l'exécution forcée de la présente convention-cadre, étant dans ce cas précisé que les sommes versées par l'Investisseur au-delà des délais conventionnels ou légaux seront affectées aux dépenses de production du Spectacle, et le cas échéant son exploitation et sa promotion, sans conférer à l'Investisseur aucun droit réel, intellectuel ou personnel sur ou dans celui-ci.

L'Investisseur ne bénéficiera pas dans ce cas ni de la prime sur son Investissement ni de l'exonération fiscale qui aurait pu en résulter.

17 TVA. Les montants de l'Investissement et du rendement direct ne seront ni facturés ni soumis à la TVA.

18 [Validation. La présente convention-cadre a été entièrement approuvée par décision de la Cellule Tax Shelter du Ministère des Finances du ***. Une copie de cette décision sera remise à l'Investisseur à première demande.]¹

19 Contacts. Notifications. Les contacts entre le Producteur et l'Investisseur interviendront exclusivement par l'intermédiaire de Inver Invest, avec les personnes indiquées aux points I.1 et II.1.

Les parties acceptent que Inver Invest soit seule récipiendaire, en leurs noms respectifs, de toutes communications et envois de documents en vertu des présentes et seule habilitée à procéder à toutes demandes de la même manière.

En cas de défaillance d'Inver Invest, l'Investisseur se mettra directement en rapport avec le Producteur.

20 Litiges. Les litiges entre parties qui ne seraient pas résolus amiablement relèveront de la compétence exclusive des cours et tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles. Le droit belge sera seul appliqué.

¹ La présente convention-cadre a été soumise à la Cellule Tax Shelter du Ministère des Finances pour approbation. Ce point III.18 ne sera repris dans la convention-cadre qu'après obtention de l'approbation de la Cellule Tax Shelter du Ministère des Finances.

Annexe I. Objets sociaux.

A. L'Investisseur

B. Le Producteur

Annexe II. Attestation d'assurance.

Annexe III. Budget et plan de financement prévisionnels du Spectacle.

Part de financement prise en charge par le Producteur : [montant] €.

Part de financement en tax shelter : [montant] € (cf. Annexe VII).

Annexe IV. Attestation de l'ONSS.

Annexe V. Demande d'agrément de Spectacle auprès de la Communauté compétente

Annexes V. Agréments du Producteur et de Inver Invest.

A. Inver Invest

B. Le Producteur

Annexes VII. Détails des avantages promotionnels offerts à l'Investisseur.

x	Avantages possibles (cocher la ou les cases correspondantes)	Prix coûtant	Valeur de marché
	Mention dans le programme	€ 0,00	€ 0,00
	Wild Card	€ 2,00	€ 6,50
	Invitation à la première	€ 2,00	€ 6,50
	Affiche du spectacle (+ dédicaces)	€ 0,50	€ 0,50
	T-Shirt du spectacle	€ 6,00	€ 6,00
	Carte postale du spectacle (+ dédicaces)	€ 0,05	€ 0,05
	Polaroïd (+ dédicaces)	€ 1,00	€ 1,00
	Rencontre équipe du spectacle (metteur en scène, auteur, acteurs)	€ 0,00	€ 0,00
	Photo (avec équipe du spectacle)	€ 1,00	€ 1,00
	Organisation d'une représentation exclusive	€ 3,00/siège	€ 6,50/siège

Les valeurs mentionnées le sont à titre indicatif.

Annexe VIII. Liste des conventions-cadre antérieures pour le Spectacle.

[#] [date] [montant]

Annexe IX. Version coordonnée des article 194 *ter* CIR/92 et 194 *ter*/1 CIR/92

Paraphes :

ANNEXE 3

-

COPIE DE LA DÉCISION D'AGRÉMENT



Bruxelles, le 13/4/2017

Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés
Division Contrôle
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

Inver Invest SPRL
Rue des Brasseurs 8
4000 Liège

Votre courrier du

Vos références

Nos références
0475.592.186/TS/AB

Annexe(s)

Madame, Monsieur,

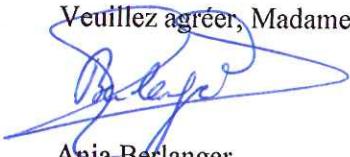
Concerne : Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène
Application de l'art. 194ter/1, § 1 du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 73^{4/1} à 73^{4/7} de l'Arrêté royal portant exécution des articles 194ter à 194ter/2 CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 13 mars 2017 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{4/2} § 2^{er} de l'AR/CIR 92.

Inver Invest SPRL, NN. 0475.592.186 est dorénavant agréé comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter arts de la scène.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.


Anja Berlangier
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Anja Berlangier
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés –
Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 76745
Fax : 0257 95902
E-mail : anja.berlangier@minfin.fed.be
sur rendez-vous